



Arrêt

**n° 262 622 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. JANSSENS
Duboisstraat 43
2060 ANTWERPEN**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2019, par X et X, agissant en tant représentants légaux de X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 23 octobre 2018, le requérant introduit une demande de visa de long séjour en vue de rejoindre son père sur le territoire belge.

2. Le 25 juin 2019, la partie défenderesse refuse d'accorder le visa demandé. Cette décision est motivée, d'une part, par le fait que le père du requérant n'a pas fourni la preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et, d'autre part, par le fait que le requérant n'a pas produit l'autorisation de sa mère biologique à son départ définitif vers la Belgique.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen de la «violation de l'article 10 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ; violation de l'obligation de la motivation matérielle ».

5. Il soutient, en substance, qu'il satisfait aux conditions de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, troisième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, son père étant « marié avec une réfugiée reconnue en Belgique et [s'étant] vu octroyer le droit au regroupement familial sur la base de ce mariage ». Il expose que la conjointe de son père est autorisée au séjour pour une durée illimitée. Selon lui, la condition de revenus stables, réguliers et suffisants de l'ouvrant-droit prévue à l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait pas être appliquée à sa demande, cette disposition visant les membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée.

6. Il ajoute avoir un intérêt à cette critique, dans la mesure où l'autre motif de la décision peut, selon les indications fournies sur le site Internet de la partie défenderesse, donner lieu à une révision pour autant qu'il produise l'autorisation parentale manquante. Il joint une copie de cette autorisation à sa demande d'être entendu.

III.2. Appréciation

7. L'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, troisième tiret, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Quant au § 2 de ce même article, il dispose notamment :

« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

8. Il ne ressort ni de la demande de visa introduite par le requérant, ni d'aucune pièce du dossier administratif qu'il ait formulé cette demande en vue de rejoindre l'épouse actuelle de son père. Au contraire, la seule personne désignée comme ouvrant le droit au regroupement familial dans cette demande est le père du requérant. Dans ces conditions, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné cette demande en tenant compte du statut administratif de la personne désignée comme l'ouvrant-droit. Or, il n'est pas contesté que cette personne est un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a fait application de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

9. En toute hypothèse, il n'est pas contesté que le requérant est mineur d'âge et qu'il n'a pas produit d'autorisation de sa mère biologique à son départ définitif vers la Belgique. Or, ce motif suffit à fonder valablement la décision attaquée. Il est indifférent de ce point de vue que la partie défenderesse accepte dans certains cas de revoir sa décision lorsqu'elle repose sur ce motif. Il s'agit là, en effet, d'une simple faveur, comme l'indique d'ailleurs pertinemment son site, dont l'éventualité est sans incidence sur la légalité du motif de refus du visa. La circonstance que le requérant joigne à sa demande d'être entendu un document présenté comme l'autorisation litigieuse est, au demeurant, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'il n'est pas contesté que ce document n'a pas été produit à l'appui de la demande de visa et que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu constater qu'il faisait défaut au moment où elle a pris la décision attaquée.

10. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART